

STATUTS de ECOPRENEUR.EU AISBL

Association internationale à but non lucratif

Version finale révisée, 19 janvier 2026

1. Nom, siège, objet, activités et durée

Article 1 : Dénomination

Le nom de l'Association est « Ecopreneur.eu », ci-après dénommée « l'Association ». Elle est établie en tant qu'association internationale à but non lucratif (AISBL; *association internationale sans but lucratif*), régie par le Code des sociétés et associations (ci-après : le « CSA »).

Article 2 : Siège

L'Association aura son siège social en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut être transféré dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

Ecopreneur.eu est une association internationale indépendante représentant des entreprises, à but non lucratif.

Sa vision est celle d'un futur système social et économique durable, à faible émission de carbone, circulaire, régénérateur et inclusif.

L'objectif de l'association est de contribuer activement à la transformation nécessaire du système économique actuel en un système durable.

Article 4 : Activités

L'Association peut accomplir tous les actes qui, directement ou indirectement, contribuent à la réalisation de ces objectifs et à la poursuite des activités ci-dessus, notamment :

- mener des activités de plaidoyer, de Conseil, de sensibilisation et de consultation,
- organiser et gérer des réunions, conférences et événements publics ou privés,
- participer à des projets et des études pertinents à son objectif,
- collaborer avec son réseau de membres et de partenaires pour alimenter le débat politique et présenter des exemples de bonnes pratiques,
- et d'exercer toute autre activité qui pourrait être nécessaire pour atteindre son objectif.

Les ressources financières nécessaires à la réalisation de sa raison d'être et de ses objectifs à but non lucratif doivent provenir des moyens suivants :

- cotisations
- subventions, aides financières et dons,
- les revenus provenant de la prestation de services, de l'organisation d'événements, de la vente de matériaux et d'autres activités commerciales.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

2. Adhésion

Article 6 : Catégories, droits et obligations des membres

L'Association est composée de

- membres effectifs et
- membres associés.

Les membres effectifs doivent être des organisations non gouvernementales et à but non lucratif, des réseaux et des entités similaires, qui :

- avoir principalement des entreprises et/ou des entrepreneurs parmi leurs membres
- avoir pour objectif principal de mettre en œuvre, d'accélérer et/ou de faciliter la transition vers une économie durable,
- sont des personnes morales à part entière,
- avoir été créées dans l'intention d'opérer à long terme et avoir été fondées conformément au droit national du pays où elles sont enregistrées,
- sont enregistrés dans un pays européen et dont la majorité des membres proviennent de ces pays.

On s'attend à ce que les membres effectifs participent aux travaux de l'Association. Les membres effectifs ont le droit de parole et de vote aux réunions de l'Assemblée Générale et ont le droit de proposer des membres au Conseil d'Administration pour approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs ont accès à tous les services et publications fournis par l'Association et à ses organes, comités et groupes de travail.

Les membres associés sont des personnes morales intéressées par le but et les objectifs de l'Association, ayant l'intention de la soutenir.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Ils peuvent prendre part aux travaux de l'Association et avoir accès à ses services et publications.

Si les membres jouissent des droits qui leur sont conférés par les dispositions des présents Statuts, ils sont également tenus de se conformer à ces dispositions ainsi qu'au règlement intérieur.

Leur engagement auprès de l'Association n'engage aucune responsabilité personnelle.

Article 7 : Demande et approbation

Les membres candidats doivent soumettre une demande écrite d'admission au Conseil d'Administration et fournir les documents demandés.

Le Conseil d'Administration décide si un candidat est admissible à l'adhésion. Si tel est le cas, le Conseil d'Administration en informera tous les membre effectif .

L'admission d'un nouveau membre est réputée approuvée si aucune objection justifiée n'est reçue d'un membre effectif dans les trois semaines suivant la notification par le Conseil d'Administration.

S'il y a une objection justifiée de la part d'un ou de plusieurs membre effectif , le Conseil d'Administration discutera avec le demandeur pour déterminer si l'objection

peut être résolue. Si tel est le cas, le Conseil d'Administration en informera tous les membres et demandera leur approbation.

Le demandeur est informé de la décision relative à la demande d'adhésion dans un délai raisonnable.

Si la demande d'adhésion est rejetée, le candidat peut présenter une nouvelle demande au bout de six mois au plus tôt.

Article 8 : Résiliation, suspension, exclusion

L'adhésion prend fin si le membre cesse d'exister ou devient inactif, démissionne volontairement ou si le membre est exclu.

Tout membre peut démissionner de l'Association à tout moment en donnant un préavis écrit au Conseil d'Administration, mais avec un préavis de trois (3) mois vers la fin de l'année civile. Si la démission est reçue au plus tard le 30 septembre, la démission prendra effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la notification a été reçue, sinon l'adhésion est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Un membre peut être exclu en cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions contenues dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur, le cas échéant, tel que le non-paiement de la cotisation dans les délais indiqués.

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exclusion du membre dont l'exclusion est discutée.

Le membre concerné peut se défendre devant l'Assemblée Générale avant qu'une telle résolution ne soit adoptée. Cette exclusion prend effet immédiatement.

Le Conseil d'Administration peut suspendre l'adhésion du membre concerné jusqu'à ce que la décision y afférente soit adoptée par l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs successeurs, bénéficiaires et/ou créanciers, n'ont aucun droit ou titre sur le capital de l'Association ; Ils ne peuvent faire valoir aucune demande de remboursement de quelque nature que ce soit.

La perte de l'adhésion n'affecte pas les autres obligations contractuelles conclues entre l'association et le membre.

Les dettes qu'une telle organisation membre a envers l'Association deviennent immédiatement exigibles.

Cotisation : Tous les membres de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle.

La cotisation sera proposée par le Conseil d'Administration et déterminée par l'Assemblée Générale.

Sur demande, les membres sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires au calcul de la cotisation annuelle.

Si la résiliation de l'adhésion prend effet avant la fin de l'année civile, la totalité de la cotisation annuelle est due et exigible.

Un membre effectif n'aura pas le droit de vote à l'Assemblée Générale s'il n'a pas, après un préavis suffisant, payé sa cotisation pour l'année civile en cours et la ou les précédentes.

3. Assemblée Générale

Article 9 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses décisions sont contraignantes pour tous les organes de l'Association.

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs de l'Association, qui sont invités à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et ont droit de vote. Le rôle premier de l'Assemblée Générale est de veiller à ce que le Conseil d'Administration s'acquitte correctement de ses tâches conformément à l'objet de l'Association.

En tout état de cause, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur les questions suivantes :

- Des changements ou amendements aux présents Statuts,
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration,
- la nomination et la révocation des commissaires, le cas échéant,
- la rémunération des délégués des membres du Conseil d'Administration,
- approbation des comptes annuels de l'exercice précédent et décharge des membres du Conseil d'Administration,
- l'approbation du budget pour l'année prochaine,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur,
- la détermination de la cotisation annuelle,
- dissolution volontaire de l'Association et nomination d'un ou plusieurs administrateurs judiciaires,
- fusion de l'Association avec une autre association,
- l'exclusion d'un membre,
- tout autre acte ou responsabilité prévu dans les présents Statuts ou prescrit par le CSA.

Article 10 : Réunions de l'Assemblée Générale

Fréquence : La réunion ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale doit se tenir au cours du premier semestre de l'année civile.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en fonction des besoins par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres effectifs.

Convocation de la réunion : Toute réunion de l'Assemblée Générale doit être convoquée par écrit au moins quatre semaines avant la date prévue. La date, l'heure et le lieu des réunions de l'Assemblée Générale sont décidés par le Conseil d'Administration.

Ordre du jour : L'ordre du jour tel qu'adopté par le Conseil d'Administration est envoyé à tous les membres, y compris les documents pertinents, en particulier les propositions de résolution, à tous les membres et aux invités de la réunion au moins deux semaines avant la réunion. Les membres doivent soumettre des propositions de

résolution au Conseil au moins 4 semaines avant la réunion. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Représentation : Chaque membre effectif peut être représenté aux réunions de l'Assemblée Générale par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite du membre absent qui respecte toutes les exigences légales décrites dans le règlement intérieur. Toutefois, un membre effectif ne peut représenter plus d'un autre membre effectif.

Réunions en ligne : Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir entièrement ou partiellement à distance par des moyens de communication électroniques appropriés - sauf dans les cas interdits par le CSA - qui seront indiqués de manière appropriée dans l'avis de convocation de la réunion. Tout membre participant à de telles réunions à distance doit être considéré comme présent en personne.

Président et procès-verbal : Les séances de l'Assemblée Générale sont présidées par un président. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire de la réunion. Tous deux sont élus par et parmi les délégués des membres effectifs présents à la réunion.

Article 11 : Votes et résolutions de l'Assemblée Générale

Tous les membres effectifs ont des droits de vote égaux à l'Assemblée Générale. Chacun de ces membres dispose d'une voix.

Quorum : Une réunion de l'Assemblée Générale est valablement constituée et peut prendre des résolutions si au moins 2/3 des membres effectifs sont présents par l'intermédiaire d'un délégué, désignés par le membre effectif, ou représentés par un autre membre effectif via une procuration écrite.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai de quatre semaines, qui peut valablement statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Décisions : Les résolutions ne sont adoptées lors des séances de l'Assemblée Générale que pour les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire des présents Statuts ou disposition du CSA, les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des votes majoritaires.

Article 12 : Procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale

Il doit être dressé un procès-verbal de toutes les réunions de l'Assemblée Générale, y compris en particulier toutes les décisions prises, par le secrétaire désigné et approuvé par le président de la réunion.

Le procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée Générale sera envoyé par email à tous les membres et invités présents dans les deux semaines suivant la réunion.

Dans tous les cas prévus par le CSA et les lois belges, les procès-verbaux des décisions y afférentes sont communiqués aux institutions et organismes indiqués et signés en tant que de besoin.

Tous les procès-verbaux ainsi que tous les autres documents pertinents des réunions de l'Assemblée Générale sont conservés dans le système de stockage électronique

sécurisé de l'Association qui doit être conforme à toutes les exigences légales et assurer leur conservation à long terme, leur lisibilité, leur intégrité, leur authenticité et leur reproduction fidèle.

Tous les procès-verbaux sont accessibles à tout membre ou, si cela se justifie, à des tiers.

4. Conseil d'Administration

Article 13 : Composition, nomination, révocation et durée du mandat du Conseil d'Administration

Pouvoir. L'Association est gérée par le Conseil d'Administration, qui dispose d'un pouvoir étendu pour administrer l'Association dans le cadre de son but et de ses objectifs, à l'exception des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale (voir article 9).

Composition et nomination. Un membre du Conseil d'Administration peut être tout membre effectif de l'Association ou une personne physique non liée à l'Association ou à ses membres.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 5 et d'un maximum de 12 membres, dont au plus 2 personnes physiques.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale. Tout membre effectif de l'Association qui est nommé membre du Conseil d'Administration est tenu de désigner une personne comme son représentant pleinement autorisé au Conseil d'Administration. Cette désignation peut être retirée et remplacée par une autre à tout moment par le membre effectif.

En outre, l'Assemblée Générale peut nommer des personnes physiques comme membres du Conseil d'Administration (maximum 2).

En vertu de leur fonction, les membres du Conseil d'Administration n'encourent aucune obligation ou devoir personnel et ne sont en aucun cas responsables, sauf dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un trésorier.

Tous les actes et documents relatifs à la nomination des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à leur révocation et, le cas échéant, aux personnes habilitées à représenter l'Association sont conservés et divulgués dans le respect des dispositions de la législation applicable.

Durée du mandat. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat qui prend fin immédiatement après la quatrième réunion ordinaire de l'Assemblée Générale suivant l'année de leur nomination. Les membres du Conseil qui se retirent peuvent être nommés de nouveau.

Licenciement et démission. L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration à tout moment.

Le mandat d'un membre prend également fin par une démission volontaire, par un préavis écrit soumis au Conseil d'Administration ou par la perte de son adhésion.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du Conseil d'Administration, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent nommer temporairement un

membre remplaçant. La nomination officielle du ou des nouveaux membres du Conseil d'Administration aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale.

Rémunération. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat sans rémunération, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du président ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et à tout moment lorsqu'au moins deux (2) membres du Conseil soumettent une demande à ce sujet.

L'avis de convocation contient l'ordre du jour et les documents pertinents pour la prise de décision sont envoyés par courrier électronique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Il précise si la réunion aura lieu en ligne ou dans un lieu spécifique.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Trésorier ou le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Tout préavis de convocation est réputé inutile si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou dûment représentés à la réunion, ou si tous ont soumis une renonciation écrite à la convocation par courrier, fax ou tout autre moyen de communication électronique.

Article 15 : Résolutions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut adopter des résolutions que si la majorité de ses membres y assistent en personne ou sont représentés par procuration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter lors d'une réunion du Conseil par un autre membre du Conseil, qui doit disposer d'une procuration écrite du membre absent conforme aux exigences légales. Toutefois, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les résolutions sont adoptées lors des réunions du Conseil d'Administration. Dans certains cas, une résolution circulaire peut également être adoptée par e-mail s'il n'y a pas d'objection à cette procédure de la part d'un membre du Conseil.

Les procédures et formalités afférentes aux résolutions circulaires sont définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration, y compris les résolutions adoptées, sont consignées dans des procès-verbaux établis et approuvés par le Conseil d'Administration.

Le texte des résolutions sera envoyé par courrier électronique à tous les membres du Conseil dans les dix jours suivant la réunion.

Tous les procès-verbaux (résolutions + résumé des discussions) sont conservés dans le système de stockage électronique sécurisé de l'Association qui respecte toutes les exigences légales.

Le procès-verbal est accessible à tous les membres de l'Association et à tous les membres du Conseil.

Toute copie ou tout extrait à soumettre à des institutions externes doit être signé par le président ou, en son absence, par deux membres du Conseil d'Administration.

Directeur exécutif. Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur exécutif chargé de la gestion quotidienne de l'Association, telle que déterminée dans le règlement intérieur.

Le Directeur Exécutif participe aux réunions du Conseil d'Administration mais n'a pas de droit de vote et peut être exclu pour certains points de l'ordre du jour.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions des présents Statuts et à définir plus en détail les procédures et formalités de fonctionnement de l'Association, au moins pour toutes les questions expressément mentionnées dans les présents Statuts.

Le Règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

Au moins tous les deux ans, le Conseil d'Administration fait réviser le règlement intérieur dans sa version la plus récente et propose les ajustements ou modifications qu'il juge utiles ou nécessaires.

Le dernier règlement intérieur se trouve sur le site de l'Association

www.ecopreneur.eu.

Article 18 : Pouvoir représentatif

Tous les actes d'engagement de l'Association doivent être signés par deux membres dûment autorisés du Conseil d'Administration, ou par un membre dûment autorisé du Conseil et le Directeur exécutif, qui ne sont pas tenus de justifier leurs pouvoirs auprès de tiers, ou par le Directeur exécutif seul dans les circonstances définies par le Conseil.

Toute procédure judiciaire, que ce soit en tant que défendeur ou en tant que demandeur, est intentée par le Conseil, représenté par le président ou par un membre du Conseil spécifiquement chargé de ces responsabilités ou par le directeur exécutif lorsque le Conseil en est mandaté.

Article 19 : Comptes et budget

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'année écoulée pour la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Le budget de l'exercice suivant est préparé par le Conseil d'Administration au plus tard à la fin du mois de novembre et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La comptabilité est effectuée dans le respect de la législation et des normes comptables applicables.

Article 20 : Commissaires

Dans la mesure où l'Association est légalement tenue de le faire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour vérifier la situation financière, les comptes annuels et le respect de la législation applicable et des présents Statuts.

Les résultats de l'audit doivent être consignés dans les comptes annuels.

Article 21 : Amendements aux Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés à tout moment par une résolution adoptée lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification des Statuts doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins 20 % des membres effectifs de l'Association.

Les modifications détaillées proposées doivent être portées à la connaissance de tous les membres effectifs au moins quatre (4) semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour statuer sur celles-ci.

L'Assemblée Générale ne peut discuter et décider de toute modification des présents Statuts que si les deux tiers au moins des membres effectifs y assistent en personne ou sont représentés par procuration.

Si ce quorum n'est pas établi, une seconde réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, les membres effectifs pourront se prononcer sur les amendements susmentionnés, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés par procuration. La deuxième réunion doit avoir lieu au moins quinze jours et au plus tard six semaines après la première réunion.

Toute modification des présents Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres effectifs présents en personne ou représentés par procuration.

Toutefois, tout amendement relatif à l'objet de l'Association requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les membres effectifs présents en personne ou représentés par procuration pour être valablement adopté.

Tout changement ou amendement au(x) but(s) et objectif(s) de l'Association ainsi qu'aux activités poursuivies pour atteindre ces objectifs nécessite la publication d'un arrêté royal pour son approbation. Toute modification ou modification des présents Statuts qui se rapporte aux dispositions stipulées à l'article 2 :10, §2, 6°, 8° et 9° du CSA doit être consignée dans un acte notarié. Lorsqu'un acte notarié s'impose les membres effectifs peuvent se faire représenter par une personne qui ne doit pas être un membre effectif et qui peut présenter plusieurs membres effectifs.

Article 22 : Dissolution et liquidation

L'Association peut être dissoute à tout moment par une résolution adoptée en séance de l'Assemblée Générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées par les membres effectifs présents en personne ou représentés par procuration.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque motif que ce soit, une procédure de liquidation est engagée par un ou plusieurs administrateurs judiciaires qui exercent leurs pouvoirs soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, soit sur la base d'une décision de justice.

L'Assemblée Générale ou les administrateurs judiciaires déterminent l'affectation de l'actif net restant après liquidation à une cause sans but lucratif qui se rapproche le plus possible de l'objet de l'association tel que prévu à l'article 3.

Article 23 : Dispositions générales

Droit applicable. Toute question ou responsabilité non prévue dans les présents Statuts, notamment les publications à faire au Moniteur Belge, est régie par le CSA ou par toute autre législation qui entrera en vigueur en matière d'associations internationales.

Langue. La langue de travail de l'Association est l'anglais. Les présents Statuts de l'Association ont été écrits en français et en anglais. La version française prévaudra en cas de doute, de divergence ou d'interprétation contradictoire des deux versions. Tous les actes et documents de l'Association qui sont exigés par les lois et règlements applicables doivent être disponibles dans l'une des langues officielles belges.

